

# *ASSOCIATION LES DEUX CIELS*

## *STATUTS*

### Article 1 : CONSTITUTION-DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

« **LES DEUX CIELS** » .

Elle sera inscrite au tribunal d'instance de HAGUENAU et régie par les articles 21 à 29 du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Dans les communications en langue autre que le français, l'association sera nommée « **NITENDO** », qui correspond à la traduction japonaise de son nom français.

### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- dans nos pays développés, éduquer le consommateur final à mieux consommer (notions de gestion à moyen terme et non plus seulement à court terme, en favorisant la protection de l'environnement et les droits de l'homme, de l'enfant et du travailleur)
- dans les pays émergents, former les acheteurs et vendeurs aux meilleures pratiques commerciales (prenant en compte le respect de l'environnement, développement durable et l'éthique)
- entre les deux, favoriser les opportunités d'échanges et de relations durables basées sur le progrès mutuel.

La philosophie générale est de permettre aux acheteurs, et plus généralement, aux acteurs des échanges commerciaux, d'apporter leur contribution à l'amélioration des bonnes pratiques, partant des principes que,

- ne rien faire n'a jamais fait progresser qui que ce soit,
- tout voyage commence par un premier pas
- ce qui compte, ce n'est pas le but, mais le chemin que l'on parcourt

La symbolique :

"Les deux ciels" est hautement chargé de symbolique. Le nom s'inspire de l'école fondée par Myamoto Musashi, célèbre samouraï nippon, ayant développé une technique d'escrime à deux sabres qu'il tenait au dessus de sa tête. Il avait fondé une école qu'il avait appelé "la voie des deux sabres", ou encore, "la voie des deux ciels". Le sens est la complémentarité et la différence, la recherche de la performance par le travail et la pugnacité. Mais au delà de ces images, on peut y trouver toutes sortes de symboliques qu'il nous appartiendra à nous, membres des deux ciels, de trouver et de développer...

Les modalités d'action

Assurer une formation rigoureuse des membres experts des achats (français et étrangers), au cours de stages annuels spécifiques.

Constituer des équipes pédagogiques compétentes intervenant lors de missions à l'étranger dans des pays en voie de développement ou auprès des consommateurs finaux dans les pays développés.

Passer de conventions avec tout Etat ou organisme à vocation éducatrice en vue de faciliter les interventions et de participer à la création des structures de formation des acteurs du commerce d'une région ou d'un pays,

Intervenir sur place auprès des acteurs du commerce (pour les pays en voie de développement) et en les formant aux techniques et bonnes pratique en matière d'achat ou de vente.

Intervenir sur place auprès des consommateurs finaux (pour les pays développés) et en les éduquant aux bonnes pratique en matière de consommation.

Assurer le support logistique de divers échanges pouvant être sollicités par les acteurs du commerce des pays émergents qui souhaitent suivre une formation dans les pays développés.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

67500 HAGUENAU  
18 rue de la Statuette

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : COMPOSITION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association, dont les fonctions, de près ou de loin, l'amènent à réaliser ou de l'achat ou de la vente.

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Pour être membre actif, il faut être membre adhérent et avoir suivi la formation spécifique de l'association, ou être co-opté par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'Administration.

### Article 6 : COTISATION

Les taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration . Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur.

### Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au président de l'association,
- Par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, et pour tout manquement à l'éthique professionnelle,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

## Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisi en son sein. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit à chacun de ses renouvellements en son sein un bureau composé :

- D'un président
- D'un vice président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu pour un an et se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation écrite du président, envoi simple huit jours ouvrés avant la date de séance.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations, prises à la majorité simple.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont cosignés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

## Article 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, par convocation écrite, envoi simple huit jours avant la date de séance.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont cosignés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

## Article 11 : REMUNERATIONS ET INDEMNITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

## Article 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur et bienfaiteurs. C'est lui également qui se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il surveille les activités du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## Article 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recette qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Dans la convocation à l'Assemblée, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par écrit, envoi simple dix jours avant la dite assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- Sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- Sur les comptes de l'exercice clos
- Sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- Sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- Sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes,
- Sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

#### Article 15 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.  
Ces décisions sont prises à main levée à moins que le tiers des membres présents ne demandent le scrutin secret.

#### Article 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et du droit d'entrée,
- Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article 17 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

#### Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

#### Article 19 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

#### Article 20 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un au moins des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée.

#### Article 21 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### Article 22 : DECLARATION DES MODIFICATIONS

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Les remaniements du Conseil d'Administration,
- Les modifications apportées aux statuts
- La dissolution de l'association,
- Les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

#### ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

#### Article 24 :

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.